

La journée est de Douze heures de travail effectif.

---

Le Temps des Repas est d'une heure

---

Lorsque la journée est achevée, s'il est nécessaire de faire un travail supplémentaire, le Temps de ce Travail est payé à l'heure, et le prix de l'heure est réglé sur celui des heures de la journée, en y ajoutant un tiers.

---

Pendant toute la semaine, il n'y a point de fraction de journée. Toute journée commencée est intégralement payée, quant même il n'y aurait pas d'ouvrage pour laachever.

---

Pendant le Travail de la journée, l'ouvrier ne peut pas s'absenter sans l'autorisation.

---

Lorsqu'un ouvrier a travaillé pendant quinze jours dans la maison, il ne peut être renvoyé faute d'ouvrage, sans qu'il lui soit alloué une indemnité de Dix francs, et s'il veut quitter la maison, il payera la même somme : Cependant, s'il préfère faire une semaine, il ne payera point d'indemnité.

---

Aucun ouvrier ne peut être admis, s'il n'est porteur d'un livret

---



12 mille fr. par an de piquage.

Y a-t-il coalition des  
maîtres avant celle des ouvriers  
textiliers ?

Ce qui est sûr c'est qu'une  
coalition de maîtres existe  
d'après les procès-verbaux de  
l'assemblée de l'Hotel de Nord (52.  
maîtres)